



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

SERVICE : ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

N°D2023-105-STE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TABLETTES POUR LE RECENSEMENT DE LA REDEVANCE DÉCHETS PAR LE SMD3

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place de la redevance incitative ;

Considérant la nécessité de réaliser le recensement des usagers afin d'établir la base de données des redevables ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) met à disposition, à titre gratuit, 4 tablettes avec adaptateurs et chargeurs ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver la convention avec le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) afin que la Communauté de communes soit équipée de 4 tablettes supplémentaires pour le recensement des usagers ;

2°) – De signer la convention et toutes les pièces liées à la convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 25 mai 2023



Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 02 juin 2023

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 02 juin 2023